

ANNEXE C

DIVISION DES LICENCES ET DES CAUTIONNEMENTS

Agent des licences: C. F. Spittle.

La Commission délivre les permis, conformément aux dispositions de l'article 79 de la Loi sur les grains du Canada, qui porte aussi que tous les requérants d'un permis fournissent des garanties par cautionnement ou autrement pour l'accomplissement fidèle par le titulaire du permis de toutes les obligations qui peuvent lui être imposées par la loi.

La loi dispose qu'aucune compagnie ferroviaire ou maritime ne devra recevoir du grain de l'Ouest ou n'en devra décharger à un élévateur, à moins que celui-ci n'ait un permis.

La loi prévoit aussi que, sauf dans le cas de contrats pour l'achat du grain et dont la contribution est entièrement payable au comptant, au moment où se fait ledit contrat, ou de contrats pour l'achat de grain, faits aux bureaux mêmes d'une bourse de grains reconnue ou par l'entremise de courtiers qui sont membres de ladite bourse, nulle personne de la division de l'Ouest ne peut passer de contrat pour l'achat de grain de l'Ouest en mentionnant le nom de n'importe quelle catégorie de grain, ni agir au nom de toute autre personne pour passer un contrat de ce genre, à base de commission à moins que cette personne ne détienne, en vertu de la Loi sur les grains du Canada, un permis de commerçant de grains, d'acheteur sur voie ou de marchand commissionnaire. Pendant la campagne agricole 1956-1957, 5,540 permis ont été délivrés à 109 compagnies et particuliers pour manutentionner le grain en vertu de la Loi sur les grains du Canada, soit quinze de moins que pendant la campagne agricole précédente. En outre, des élévateurs régionaux, titulaires de permis, ont eu l'autorisation d'utiliser 417 annexes spéciales, y compris des hangars à farine et à charbon, des salles de patinage et autre bâtiments.

Le 31 juillet 1957, il y avait 5,468 permis d'élévateurs en vigueur et 403 bâtiments autorisés pour l'emmagasinage supplémentaire et la capacité totale d'entreposage autorisée était de 613,160,260 boisseaux, dans les élévateurs, et de 15,142,090 boisseaux dans les annexes spéciales aux élévateurs régionaux. De plus 50 permis d'acheteurs sur voie, de marchands commissionnaires ou de commerçants de grain étaient également en vigueur. Le tableau qui suit fait voir un état comparatif du nombre et de la catégorie des permis en vigueur et de la capacité d'entreposage:

Sortes de permis	Permis en vigueur le 31 juillet		Capacité d'emmagasinage autorisée, le 31 juillet	
	1957	1956	1957	1956
Élévateurs régionaux.....	5,360	5,378	360,886,950	353,884,150
Annexes spéciales aux élévateurs régionaux.....	*	*	15,142,090	14,518,640
Élévateurs terminus et élévateurs de minoteries.....	78	77	159,171,010	154,093,810
Élévateurs de l'Est.....	30	30	94,102,300	92,182,300
Acheteurs sur voie, marchands commissionnaires et commerçants de grain.....	50	53	†	†
Totaux.....	5,518	5,538	628,302,350	614,678,900

* 493 bâtiments, le 31 juillet 1957; 402, le 31 juillet 1956.

† Ces permis ne comprennent pas les facilités d'entreposage du grain.

Pendant la campagne agricole, vingt-deux permis d'élévateurs ont été annulés, dont un à cause de l'abandon des affaires, trois, à cause de la destruction par le feu, dix, à cause du démantèlement par le titulaire du permis, et